



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/SR.77
12 décembre 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 77^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 avril 2001, à 10 heures

Président: M. DESPOUY (Argentine)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AUX
POINTS 11 ET 17 DE L'ORDRE DU JOUR (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 45.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 11 ET 17 DE L'ORDRE DU JOUR (*suite*)

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 17 de l'ordre du jour

(E/CN.4/2001/L.72, L.77/Rev.1, L.78, L.79, L.80, L.82, L.83, L.85, L.86, L.87, L.88, L.92, L.93, L.95, L.96, L.103; E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. I, projets de décision 9, 11, 12 et 14)

Projet de résolution E/CN.4/2001/L.72 [(Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)]

1. M^{me} RUIZ DE ANGULO (Costa Rica), présentant le projet de résolution, dit qu'il accorde une large place aux recommandations présentées au terme de l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, incluant même en annexe le texte de ces recommandations. Le projet de résolution évoque d'autre part la tenue en décembre 2000 du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et la paix, qui a permis d'examiner le lien manifeste existant entre l'éducation et le respect des droits de l'homme.

2. La représentante du Costa Rica signale que des modifications de forme ont été apportées aux neuvième et onzième alinéas du préambule, entre lesquels un nouvel alinéa a été inséré, qui se lit comme suit: «*Ayant à l'esprit que l'année 2001 est la sixième année de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la première année de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, et que leur harmonisation fera progresser les droits de l'homme*». En outre, le texte du paragraphe 3 a été remplacé par le suivant: «*Invite les gouvernements et les autres participants à la Décennie à envisager d'assurer une large diffusion aux recommandations présentées dans le rapport sur l'évaluation à mi-parcours, dont le texte est annexé à la présente résolution, et à les prendre en compte pour promouvoir les activités qu'ils mettront en œuvre pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au cours des dernières années de la Décennie*». Enfin, il est proposé de remplacer dans le paragraphe 4, les mots «à faire rapport» par «à fournir des informations, le cas échéant,» et, à la fin du paragraphe 5, les mots «pour appliquer ces recommandations, rapport qui sera examiné» par «pour appliquer cette résolution, qui sera examinée».

3. M^{me} IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission), après avoir donné lecture des trois alinéas et des trois paragraphes modifiés, précise que l'adoption du projet de résolution n'aurait pas d'incidences financières et annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet: Algérie, Australie, Autriche, Bélarus, Danemark, Japon, Norvège, Philippines, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Ukraine et Venezuela.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/2001/L.72.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de décision E/CN.4/2001/L.79 (Science et environnement)

6. M. MONTWEDI (Afrique du Sud) présentant le projet de décision, dont le texte a été révisé pour tenir compte des préoccupations exprimées par d'autres délégations, dit que celui-ci a pour objet de rappeler la tenue prochaine de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'organiser un séminaire conjoint pour examiner et évaluer les progrès réalisés afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme en rapport avec les questions d'environnement. Il s'agit aussi de mettre au point la contribution de la Commission à la Conférence.

7. Le nouveau texte se lit comme suit: «À sa ... séance, le ... avril 2001, la Commission des droits de l'homme, notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, rappelant ses résolutions 1994/65 du 9 mars 1994 et 1995/14 du 24 février 1995 et consciente de la résolution 55/199 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2000, relative à l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, décide d'inviter la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager, compte tenu des programmes de travail et budgets respectifs approuvés des deux organismes, d'organiser en collaboration avec les organismes et institutions internationaux concernés et en tenant compte des vues des États concernés, un séminaire conjoint, qui sera financé à l'aide de contributions volontaires, pour examiner et évaluer les progrès réalisés depuis la Conférence afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme en rapport avec les questions d'environnement et dans le cadre du programme Action 21, et d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Promotion et protection des droits de l'homme: d) Science et environnement». La délégation sud-africaine espère que le projet pourra être adopté sans vote.

8. M^{me} WONG (Secrétariat) présentant les incidences financières du projet de décision E/CN.4/2001/L.79 indique que son adoption ne nécessiterait pas l'ouverture de nouveaux crédits. En effet, les ressources nécessaires (126 000 dollars en 2001) pour financer l'organisation du séminaire demandé seraient imputées sur des sources extrabudgétaires.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte le projet de décision E/CN.4/2001/L.79.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de décision E/CN.4/2001/L.80 présenté par le Président (Cinquantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et consultations mondiales sur la protection internationale)

11. Le PRÉSIDENT, considérant qu'un grand nombre des éléments de son projet de décision ont déjà été pris en compte par le Comité du Programme du HCR, se propose de retirer ce projet.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 11 de l'ordre du jour
(E/CN.4/2001/L.47, L.62 et L.65)

Projet de résolution E/CN.4/2001/L.47 (Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et amendements proposés à ce projet (E/CN.4/2001/L.62 et L.65)

13. M. RÉE IVERSEN (Observateur du Danemark) dit qu'à l'issue de consultations prolongées, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/2001/L.47 et les auteurs des amendements présentés sont parvenus à s'entendre sur l'essentiel des questions en suspens. Ils se sont mis d'accord sur une nouvelle rédaction des paragraphes 3, 8 et 27 du dispositif du projet de résolution, dont l'observateur du Danemark donne lecture. Il est proposé de supprimer, dans le paragraphe 3, les mots «dans tout territoire relevant de leur juridiction» et d'ajouter dans le paragraphe 8, le mot «appropriées» après le mot «effectives» et les mots «et interdire la production, le commerce, l'exportation et...» après le mot «prévenir». Le paragraphe 27 est, quant à lui, remplacé par le suivant: «Prend également note de la lettre du Rapporteur spécial, en date du 11 avril 2001, dans laquelle celui-ci demande à effectuer une visite compte tenu de la résolution S-5/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire, le 19 octobre 2000, demande instamment au Rapporteur spécial d'effectuer cette visite dès que possible sans nouveau retard, et demande également instamment à toutes les parties concernées de faciliter cette visite, qui reste à accomplir». Compte tenu de ces modifications, les amendements proposés dans le document E/CN.4/2001/L.62 n'auraient plus lieu d'être, de même qu'une des deux modifications proposées dans le document E/CN.4/2001/L.65.

14. M. AKRAM (Pakistan) confirme l'entente à laquelle sa délégation est parvenue avec les auteurs du projet de résolution. Elle accepte par conséquent les amendements aux paragraphes 3, 8 et 27 présentés par la délégation danoise et retire de ce fait ceux qu'elle a présentés dans le document E/CN.4/2001/L.62. Elle appuiera donc le projet de résolution E/CN.4/2001/L.47 sous sa forme modifiée.

15. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba) dit que sa délégation juge pertinentes les modifications proposées par la délégation danoise au paragraphe 8 du projet et retire par conséquent l'amendement à ce paragraphe qu'elle a présenté dans le document E/CN.4/2001/L.65. Elle maintient en revanche son premier amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2 une phrase concernant l'interdiction de toutes les formes de traitements inhumains ou châtiments collectifs.

16. M^{me} WONG (Secrétariat), présentant les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/2001/L.47, dit que le coût des activités auxquelles la décision de renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture donnerait lieu s'élèvera à 54 000 dollars par an et sera couvert par les crédits déjà prévus dans le budget-programme pour l'exercice en cours et le projet de budget-programme pour l'exercice 2002-2003. Il ne serait donc pas nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires.

17. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement au paragraphe 2 du projet de résolution proposé par la délégation cubaine (E/CN.4/2001/L.65).

18. L'appel commence par le Brésil dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Swaziland, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Votent contre : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Burundi, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Madagascar, Maurice, Niger, Nigéria, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

19. *Par 25 voix contre 14, avec 13 abstentions, l'amendement proposé par la délégation cubaine au paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/2001/L.47 est rejeté.*

20. M. SOLOMON (États-Unis) dit que sa délégation est consciente des efforts intensifs qui ont été déployés pour trouver une solution aux problèmes liés au projet de résolution qui subsisteraient. Elle regrette cependant que le paragraphe 27 ait été maintenu car il ne lui semble pas approprié de désigner du doigt un pays particulier. La délégation américaine s'était d'ailleurs opposée à la résolution qui est citée dans ce paragraphe car elle n'était pas favorable à la visite du Rapporteur spécial dans le pays visé considérant que cela ne serait pas de nature à faciliter le processus de paix. En conséquence, les États-Unis ont décidé de retirer leur nom de la liste des auteurs de ce projet, et demandent qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 27.

21. M. DEMBRI (Algérie) se dit déçu que l'on relance le débat sur ce projet de résolution après tous les efforts qui ont été faits pour qu'il fasse l'objet d'un consensus. La délégation algérienne estime cependant que le texte de ce projet n'est pas équilibré étant donné qu'il comporte 13 paragraphes – les paragraphes 26 à 38 – consacrés au Rapporteur spécial, qui sont en quelque sorte une réponse aux critiques qui ont été faites à son sujet. Ce n'est pas ainsi que l'on peut renforcer la crédibilité d'un rapporteur. Il est un fait que certains rapporteurs ne sont pas aussi indépendants, objectifs et neutres qu'ils le devraient. Il serait peut-être utile de revenir sur la façon dont les rapporteurs spéciaux sont censés remplir leur mission et peut-être faudrait-il même consacrer tout un projet de résolution à la question. La délégation algérienne a donc des réserves à formuler au projet de résolution, qui devrait traiter essentiellement du problème de la torture et du respect des dispositions des instruments internationaux qui interdisent la torture et non pas constituer un plaidoyer en faveur d'une personnalité donnée. Néanmoins, si la Commission parvient à un consensus sur le projet de résolution à l'examen, la délégation algérienne serait disposée à s'y rallier.

22. M. JANSONS (Lettonie) dit que l'élaboration du projet de résolution à l'étude a été particulièrement difficile et remercie par conséquent la délégation danoise de la souplesse dont elle a fait preuve pour tenir compte de toutes les préoccupations exprimées afin que le projet bénéficie d'un large appui.

23. La délégation lettone rappelle que selon l'article 2 de la Convention contre la torture, les États parties doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher les actes de torture, ce qui implique qu'ils doivent agir de manière responsable à cette fin, y compris en ce qui concerne la fabrication de matériel spécial. Elle appuie par conséquent le projet de résolution sous sa forme modifiée.

24. M. AKRAM (Pakistan) dit que l'attitude constructive de la plupart des délégations a permis d'élaborer un projet de texte que la délégation pakistanaise est en mesure d'appuyer. Certes, un projet de résolution thématique ne devrait pas contenir de critiques à l'égard d'un pays donné mais il ne pense pas que ce soit le cas en l'occurrence.

25. Sur la demande du représentant des États-Unis, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de la délégation américaine tendant à supprimer le paragraphe 27 du projet de résolution E/CN.4/2001/L.47.

26. L'appel commence par Cuba dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : États-Unis d'Amérique, Guatemala.

Votent contre : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

S'abstiennent : Burundi, République démocratique du Congo.

27. *Par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions, la proposition de la délégation américaine est rejetée.*

28. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) reconnaît les efforts qui ont été faits au cours des consultations sur le projet de résolution à l'examen mais regrette que l'arrogance de certaines délégations n'ait pas permis de parvenir à un texte consensuel. La délégation cubaine ne peut approuver les méthodes de travail d'un rapporteur qui a failli à sa mission en refusant de se rendre dans les territoires palestiniens occupés comme le lui avait demandé la Commission, et dont elle doute de ce fait de l'intégrité, la neutralité et l'objectivité. Elle propose par conséquent de supprimer le paragraphe 30 du projet de résolution et demande que sa proposition soit mise aux voix.

29. M^{me} GLOVER (Royaume-Uni) rappelle qu'un paragraphe identique au paragraphe 30 du projet à l'étude figure dans toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées chaque année par la Commission depuis 1996. Sa suppression constituerait une attaque personnelle contre le Rapporteur spécial. Aucun rapporteur spécial ne devrait faire l'objet de telles attaques, qui risquent de nuire à la crédibilité

de l'ensemble des mécanismes spéciaux établis par la Commission. C'est pourquoi la délégation britannique invite instamment les membres de la Commission à voter contre la proposition de la délégation cubaine.

30. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) n'est pas surpris par les explications données par la délégation britannique, soucieuse de protéger un concitoyen, qui plus est membre du Parlement britannique. Cependant, les faits sont incontestables. C'est bien en 2001, et non les années précédentes, que le Rapporteur spécial n'a pas respecté son mandat. D'autre part, aucun rapporteur spécial n'est au-dessus de la Commission; tous les rapporteurs spéciaux doivent rendre compte de leurs activités à la Commission et il appartient à celle-ci d'évaluer leur travail. C'est pourquoi la délégation cubaine propose la suppression du paragraphe 30 du projet de résolution à l'examen, étant entendu que s'il apparaît, en 2002, que le Rapporteur spécial s'est acquitté de sa tâche conformément au mandat qui lui a été donné ou si un autre rapporteur spécial a été désigné, la Commission aura toujours la possibilité de réincorporer ce paragraphe dans le projet de résolution annuel sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

31. M. DEMBRI (Algérie) invite instamment les membres de la Commission à ne pas remettre en cause tout ou partie de la négociation qui a permis d'aboutir au texte du projet de résolution à l'examen. Cela étant, sans vouloir en aucun cas se livrer à une attaque personnelle, la délégation algérienne juge exagéré de consacrer plusieurs paragraphes du projet de résolution à l'action du Rapporteur spécial. Il existe des textes régissant les méthodes de travail des rapporteurs spéciaux et il semble curieux, dès lors, d'approuver les méthodes de travail de tel ou tel rapporteur spécial dans le cadre d'un projet de résolution. Malgré ces réserves, la délégation algérienne lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles s'associent au consensus sur le projet de résolution.

32. M^{me} GERVAIS-VIDRICAIRE (Canada) se déclare opposée à la suppression du paragraphe 30, car cela risque de constituer un précédent dangereux.

33. M. NOIRFALISSE (Belgique) estime que la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est trop importante pour se livrer à des considérations personnelles. Il espère que le débat en cours n'empêchera pas la Commission d'adopter ce projet de résolution par consensus, étant entendu que les nuances et les réserves exprimées seront dûment consignées dans le compte rendu de la séance.

34. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de la délégation cubaine visant à supprimer le paragraphe 30 du projet de résolution E/CN.4/2001/L.47.

35. L'appel commence par le Kenya, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cuba, République arabe syrienne.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Madagascar, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

S'abstiennent: Algérie, Arabie saoudite, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Équateur, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

36. *Par 29 voix contre 2, avec 21 abstentions, la proposition de la délégation cubaine visant à supprimer le paragraphe 30 du projet de résolution E/CN.4/2001/L.47 est rejetée.*

37. Le PRÉSIDENT croit comprendre, compte tenu des appels au consensus lancés par diverses délégations, que la Commission est disposée à adopter l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/2001/L.47, tel qu'il a été modifié, sans vote.

38. *Il en est ainsi décidé.*

Explications de vote après le vote

39. M. CHIBA (Japon) dit que, tout en étant résolument attachée à l'éradication et la prévention de la torture, la délégation japonaise éprouve des difficultés à accepter le paragraphe 8 du dispositif tel qu'il a été modifié. En effet, elle n'est toujours pas en mesure de comprendre concrètement en quoi consiste le «matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Dès l'instant où l'on ne précise pas quel est l'objet dont la production, le commerce ou l'exportation est punissable, on pourrait être amené à penser que les États doivent sanctionner toute une série d'actes, même s'ils sont réalisés aux fins d'exposition, ou d'utilisation au cinéma ou au théâtre, par exemple. En dépit de ces préoccupations, le Japon a préféré ne pas faire obstacle au consensus.

40. M. SOLOMON (États-Unis) dit que si sa délégation est tout à fait favorable aux mesures visant à éradiquer la torture et à empêcher l'utilisation de matériel de torture, elle ne peut donner son aval à une formulation aussi vague que celle du paragraphe 8 du projet, tel qu'il a été modifié. En effet, il est demandé aux gouvernements de prendre des mesures législatives et autres pour empêcher la production de certains matériels, alors qu'il est manifeste que des problèmes de définition subsistent. S'agissant du paragraphe 27, la délégation américaine tient à réaffirmer que tout en estimant que tous les pays devraient faire bon accueil aux visites des rapporteurs spéciaux, elle juge inapproprié de critiquer tel ou tel pays dans une résolution thématique.

41. M^{me} RUIZ DE ANGULO (Costa Rica) précise que la délégation costa-ricienne a voté contre l'amendement cubain au paragraphe 2 du projet concernant les châtiments collectifs, parce que ceux-ci sont déjà interdits par le droit international et que, en outre, le projet de résolution avait fait l'objet d'intenses consultations et négociations qui avaient abouti.

42. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le souhaitent à formuler des observations ou des explications de vote après le vote au sujet de l'ensemble des projets de résolution se rapportant au point 11 de l'ordre du jour sur lesquels la Commission s'est déjà prononcée.

43. M. DENNIS (États-Unis) dit que la délégation américaine n'a pas voulu s'opposer à l'adoption par consensus du projet de résolution E/CN.4/2001/L.55 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires malgré son opposition au neuvième alinéa du préambule, étant donné que les États-Unis ont des réserves fondamentales à émettre au sujet du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui fait l'objet de cet alinéa. En outre, la délégation américaine ne voit pas en quoi le fait de mentionner les obligations qui découlent pour les États des dispositions de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant permet de modifier le mandat de la Rapporteuse spéciale. La délégation américaine estime que la Rapporteuse spéciale devrait axer son action sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sans dépasser ce cadre bien précis.

44. Le PRÉSIDENT déclare clos l'examen du point 11 de l'ordre du jour.

Projet de résolution E/CN.4/2001/L.82 (Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme)

45. M. MORENO (Italie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs se dit convaincu que nul ne doute du rôle fondamental que l'information en matière de droits de l'homme peut et doit jouer dans la promotion et la protection de ces droits. En effet, le respect des droits de l'homme passe nécessairement par une sensibilisation continue de l'opinion publique en général et de certains groupes cibles en particulier. Les auteurs du projet de résolution ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général qui fait état des activités menées dans ce domaine (E/CN.4/2001/92), ainsi que du rapport de la Haut-Commissaire sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/55/360).

46. Tout au long du processus d'information sur les droits de l'homme, qui va de la prise de conscience généralisée des questions qui relèvent de la sauvegarde des libertés fondamentales à la transmission des connaissances et, ultérieurement du savoir-faire opérationnel, un esprit de coopération et de coordination doit régir les activités entreprises. Mais il s'agit d'un domaine dans lequel on n'en fait jamais trop. C'est pour cette raison que le projet de résolution demande à l'ONU et à ses États Membres de renouveler leurs efforts et innove à deux égards. Premièrement, il prévoit de faire une place particulière à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à son suivi, dans le cadre des activités d'information. Deuxièmement, il demande qu'une plus grande attention soit accordée aux possibilités qui découlent de l'utilisation des moyens informatiques modernes et des technologies de l'information et de la communication. Compte tenu de la portée du sujet traité, la délégation italienne espère que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

47. M^{me} IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Roumanie, la Géorgie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Algérie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution et que celui-ci n'aura pas d'incidences financières.

48. *Le projet de résolution E/CN.4/2001/L.82 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2001/L.83 (Défenseurs des droits de l'homme)

49. M. NAESS (Norvège), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, rappelle que, en 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. La communauté internationale reconnaissait ainsi l'importance du travail des défenseurs des droits de l'homme. La décision de nommer une Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme a été l'une des réalisations les plus importantes de la cinquante-sixième session de la Commission. Le soutien dont a bénéficié cette décision prouve qu'il était nécessaire de promouvoir et de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme et qu'il était temps de créer un mécanisme visant à donner pleinement effet à la Déclaration.

50. Malheureusement, la situation des défenseurs des droits de l'homme ne s'est pas vraiment améliorée depuis l'adoption de la Déclaration. Ils continuent d'être menacés et harcelés et vivent dans l'insécurité à cause de leurs activités. C'est pourquoi le projet de résolution à l'examen, après avoir réaffirmé l'importance de la Déclaration et pris acte du premier rapport de la Représentante spéciale, invite instamment tous les gouvernements à coopérer avec celle-ci et leur demande de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme. La délégation norvégienne espère que ce projet de résolution pourra être adopté sans vote.

51. M^{me} IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Panama, le Japon, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Bélarus, la République de Corée, la Turquie, la Tunisie, l'Uruguay, le Pakistan et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'aura pas d'incidences financières.

52. M. TRESSLER (Pakistan) dit que l'adoption par consensus de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus traduit un engagement véritable en faveur des défenseurs des droits de l'homme. Déplorant que ces derniers soient toujours en butte à des actes d'intimidation ou de harcèlement, il formule l'espoir que le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme contribuera à garantir leur protection.

53. Au Pakistan, les ONG jouent un rôle très actif dans de nombreux domaines, notamment la lutte contre l'analphabétisme, la promotion des droits de l'enfant, en particulier des filles, l'amélioration de la santé, l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable. L'aide qu'elles apportent aux communautés locales est d'autant plus précieuse que le pays connaît actuellement de graves difficultés économiques. Toutes travaillent très librement, sans aucune restriction de la part des autorités.

54. La délégation pakistanaise rappelle avec fierté que ce sont deux femmes connues pour leur action en faveur des droits de l'homme au Pakistan, M^{mes} Asma Jahangir et Hina Jilani, qui occupent actuellement les postes de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme. Remerciant la délégation norvégienne pour les efforts qu'elle a déployés en vue de parvenir à un consensus sur le projet de résolution, elle indique que le Pakistan s'est joint aux auteurs de ce projet.

55. M. KHABBAZ-HAMOUI (République arabe syrienne), rappelant l'intitulé exact de la déclaration adoptée par l'Assemblée générale, dit que le projet de résolution devrait porter le même titre. Réitérant un certain nombre d'observations formulées par la délégation syrienne lors de l'adoption de la Déclaration, il souligne que ce texte interdit aux États toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et toute forme de sélectivité et qu'il attribue aux ONG non seulement des droits mais aussi des devoirs et des responsabilités, exigeant d'elles qu'elles exercent leurs activités en toute objectivité et neutralité. La délégation syrienne reconnaît le droit des individus à communiquer avec les ONG, étant entendu que ces organisations doivent être dûment enregistrées et légalement autorisées à fonctionner. L'apport de contributions financières, quant à lui, ne doit pas être considéré comme un droit, le fait de demander et d'obtenir des ressources étant seulement une possibilité. Enfin, l'article 20 de la Déclaration doit être interprété comme mettant l'accent sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance des États, qui seul est propice au dialogue et à la promotion des droits de l'homme.

56. *Le projet de résolution E/CN.4/2001/L.83 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2001/L.85 (Règles d'humanité fondamentales)

57. M^{me} MOLLESTAD SYLOW (Norvège), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que la Commission décide par ce texte d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa cinquante-huitième session et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de lui présenter à sa cinquante-huitième session un nouveau rapport traitant des éléments nouveaux pertinents. Elle précise que ce nouveau rapport devrait être l'étude du CICR sur le droit coutumier dans le contexte du droit international humanitaire. Elle espère que la résolution sera adoptée par consensus.

58. M^{me} IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) annonce que Madagascar, la Géorgie et l'Ukraine se sont portées coauteurs du projet de résolution et indique que ce dernier n'aura pas d'incidences financières.

59. *Le projet de résolution E/CN.4/2001/L.85 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2001/L.86 (Promotion d'un ordre international démocratique et équitable)

60. M^{me} de ARMAS GARCÍA (Cuba), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs auxquels s'est joint le Yémen, dit que ce texte repose sur le principe selon lequel tous les pays, petits ou grands, devraient pouvoir jouer un rôle égal dans les relations internationales, et participer pleinement aux processus de prise de décisions. L'existence d'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et le développement de sociétés plus démocratiques. C'est pourquoi le projet de résolution met notamment l'accent sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination, le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, et la promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale. Il souligne la nécessité de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique

international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance et la coopération entre tous les États, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement et assurera aux générations présentes et futures le développement économique et social, la paix et la justice.

61. La délégation cubaine indique que le projet de résolution reprend presque intégralement le texte adopté sur cette même question par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session, à l'issue d'un vaste processus de consultation et avec l'appui d'un grand nombre de délégations, en particulier des pays en développement. Elle invite les membres de la Commission à se prononcer massivement en faveur de ce projet.

62. M^{me} IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de résolution à l'examen n'aura pas d'incidences financières.

Explications de vote avant le vote

63. M. NOIRFALISSE (Belgique), dit qu'il intervient au nom des pays de l'Union européenne et des pays associés d'Europe centrale et orientale qui sont membres de la Commission, et que l'ensemble des pays de l'Union européenne et les autres pays d'Europe centrale et orientale qui lui sont associés ainsi que Malte, Chypre et la Turquie, souscrivent à sa déclaration. L'Union européenne reconnaît l'importance de certaines des questions abordées dans le projet de résolution mais considère toutefois que celles-ci ne relèvent ni du mandat ni des compétences de la Commission. Le projet traite des relations entre les États et non des relations entre l'État et ses citoyens et de l'exercice des droits de l'homme individuels, sur lesquels portent les travaux de la Commission. En outre, il énonce des droits qui ne sont établis par aucun des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants. Il contient par ailleurs un certain nombre d'éléments qui vont à l'encontre des résolutions adoptées par consensus dans d'autres instances. L'Union européenne, qui continuera de contribuer activement aux débats sur ces questions dans les instances appropriées, votera donc contre le projet de résolution à l'examen.

64. M. DEMBRI (Algérie) réfute l'argument selon lequel certains droits ne devraient pas être énoncés parce qu'ils ne sont pas encore acquis ou établis. Tous ceux qui veulent avancer sur la voie de la démocratisation et du développement attendent précisément le contraire. Considérant que le mérite du projet de résolution est justement de mettre l'accent sur des droits à acquérir ou à améliorer, la délégation algérienne votera pour ce texte et invite l'ensemble des États membres à adhérer à cette vision.

65. Sur la demande du représentant des États-Unis, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution.

66. L'appel commence par l'Algérie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Votent contre: Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Argentine, Guatemala, Pérou, Uruguay.

67. *Par 32 voix contre 16, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2001/L.86 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2001/L.92 (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide)

68. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que celui-ci réaffirme l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui constitue un instrument international efficace pour la répression de ce crime, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer. À cet égard, la délégation arménienne se félicite de la décision prise récemment par les Gouvernements guinéen et suisse d'adopter la législation nécessaire pour donner effet aux dispositions de la Convention.

69. Le texte présenté tient compte des propositions d'amendements formulées par les délégations intéressées. La délégation arménienne souhaite cependant y ajouter quelques modifications mineures demandées par certaines délégations à l'issue de nouvelles consultations. Dans le préambule, le mot «soulignant», au sixième alinéa et les mots «tenant compte», au septième alinéa, doivent être remplacés respectivement par les mots «notant également» et «notant en outre». Dans le dispositif, il convient d'ajouter les mots «en conséquence» après les mots «à adopter», au paragraphe 3 et de remplacer les mots «cette question» par les mots «la question de la prévention et de la répression du crime de génocide», au paragraphe 5.

70. Soulignant que ce texte a reçu l'appui de membres et d'observateurs des différents groupes régionaux partageant la même volonté de contribuer par tous les moyens possibles à éliminer le crime odieux de génocide, et se déclarant convaincue que la communauté internationale doit une fois de plus affirmer son engagement à empêcher tout nouveau génocide, la délégation arménienne exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

71. M^{me} IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) dit que l'Éthiopie, l'Ukraine, la Géorgie, le Pérou, l'Équateur, le Cameroun et la Colombie se sont portés coauteurs du projet de résolution et indique que ce dernier n'aura pas d'incidences financières.

72. *Le projet de résolution E/CN.4/2001/L.92 est adopté sans vote.*

73. M. MOOSE (États-Unis) rappelle que le Gouvernement américain a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et qu'il est attaché au principe de la responsabilité pénale individuelle ainsi qu'au principe selon lequel il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide. La délégation américaine se déclare toutefois extrêmement préoccupée par certaines dispositions du statut de la Cour pénale internationale, raison pour laquelle elle ne peut approuver le septième

alinéa du préambule du projet de résolution. Elle ne peut pas non plus accepter le huitième alinéa, puisque les États-Unis ne sont pas signataires de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à laquelle il est fait référence.

74. M. SAHRAOUI (Algérie) fait observer que dans le texte français du projet de résolution, à l'avant-dernier alinéa du préambule les termes «nouveau génocide» devraient être mis au pluriel, comme cela a d'ailleurs été fait en espagnol.

75. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat apportera les modifications de forme nécessaires.

La séance est levée à 13 heures.
